

ARRETE du Maire n°A_2024_069

ARRETE DE REPRISE DES CONCESSIONS ÉCHUES NON RENOUELLÉES
AU CIMETIERE DE SAINT-AMOUR

Le Maire de Saint Amour (Jura),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-7 à 15, L2122-1 à L2122-46 confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2223-15, considérant qu'à défaut de paiement, le terrain concédé retourne à la Commune.

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18-1,

Considérant que les terrains concédés dans le cimetière communal pour une durée temporaire, peuvent faire l'objet d'un renouvellement de la part des concessionnaires et de leurs ayants droits pendant les deux années suivant la date d'expiration de la période de concession ;

Sachant que les concessions énumérées ci-dessous, sont échues et n'ont pas été renouvelées par les concessionnaires ou ayants droits dans les délais impartis malgré les moyens mis en œuvre ;

Considérant qu'aucune inhumation n'a été réalisée dans lesdites sépultures depuis 5 ans,

ARRETE

Article 1 : Les concessions temporaires, ci-dessous, feront l'objet d'une reprise par la commune :

Emplacement	Nom	Durée de concession	Titre de concession
180-181-182	Mme BAUDIER	30 ans	01/12/1988
0050	Mme RAZUREL	30 ans	21/06/1965
186ter	Mr CHAGNARD	30 ans	30/09/1964
0011	Mr LAURENT	30 ans	04/04/1986
0014bis	Mr RIEBEN	30 ans	23/04/1984
0155	Mr GERMAIN	30 ans	26/02/1983
0165	Mr DUBOIS	30 ans	25/06/1986
0173	Mr VINCENT	30 ans	20/10/1973
0175bis	Mr BOURDEYRON	50 ans	16/02/1967
9-9bis-10-10bis	BALDECK/BONTEMPS	30 ans	14/03/1961

Article 2 : Les monuments et les emblèmes funéraires existant sur ces emplacements qui n'auront pas été enlevés par les ayants droits dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront débarrassés par les soins de la commune qui pourra en disposer librement.

Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation avec soin et décence des restes post-mortem des personnes inhumées de chaque concession reprise et à leur réinhumation dans l'ossuaire du cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article R. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les noms des défunts, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article L 2223-6 du CGCT.

Article 4 : Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise.

Article 5 : Les terrains, une fois libérés, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et à l'entrée du cimetière communal.

Fait à St Amour, le 02 Avril 2024

**Le Maire,
Valérie VAUCHER**

AMPLIATION ADRESSÉE A :

- Préfecture du Jura

